

Environ 11 000 m² de l'usine de recyclage de déchets Paprec ravagés par un incendie à Amiens

L'incendie s'est déclenché lundi vers 20 heures, selon la préfecture. 45 véhicules et une centaine de personnels du Sdis 80 sont mobilisés sur le site.



Publié le 28/01/2025 00:12

🕒 Temps de lecture : 1min



Un incendie s'est déclenché dans l'usine de recyclage de déchets Paprec, le 27 janvier 2024 à Amiens (Somme). (LISON BOURGEOIS / ICI PICARDIE / RADIO FRANCE)

Illustration : Fréquences des incendies dans les centres de tris et l'obligation de mesures strictes en matières de pollution

Résumé de la requête en référé déposée par Nord Nature Environnement

Introduction

L'association Nord Nature Environnement a déposé une requête en référé devant le Tribunal administratif de Lille en vertu de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative. Cette requête vise à obtenir la communication de documents administratifs relatifs aux modalités de rétention des eaux polluées du projet de centre de tri de déchets non dangereux du SIAVED, situé à Douchy-les-

Mines. L'objectif est d'évaluer la conformité des nouvelles solutions techniques mises en place avec la réglementation environnementale.

1. Contexte et exposition des faits

Le SIAVED a initié un projet de construction d'un centre de tri, nécessitant un enregistrement auprès des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le 5 mai 2023, un arrêté préfectoral a autorisé cette installation. Initialement, le projet prévoyait la construction de deux bassins de rétention pour stocker les eaux polluées en cas d'incendie : l'un de 249 m³ et l'autre de 1 255 m³.

Cependant, des espèces protégées ont été identifiées sur la parcelle devant accueillir le second bassin. Le SIAVED a sollicité une dérogation préfectorale pour porter atteinte à ces espèces, mais cette dérogation a été suspendue par ordonnance du Tribunal administratif de Lille le 14 novembre 2024. Face à cet obstacle, le SIAVED a modifié son plan de gestion des eaux d'extinction d'incendie et soumis un dossier de « porter à connaissance » au Préfet du Nord le 20 décembre 2024.

Le 7 février 2025, un nouvel arrêté préfectoral a validé ces modifications. Toutefois, cet arrêté ne détaille pas les caractéristiques des nouveaux dispositifs de confinement des eaux polluées, ce qui empêche une évaluation précise de leur conformité aux prescriptions réglementaires.

2. Recevabilité de la requête

Nord Nature Environnement est une association agréée de protection de l'environnement, fondée en 1970, et compétente pour agir en justice sur des projets ayant un impact environnemental en région Hauts-de-France. Son intérêt à agir repose sur ses statuts, qui prévoient notamment la possibilité de mener des actions en justice pour protéger les milieux naturels et les espèces.

Le siège de l'association étant situé à Lille, et son champ d'intervention incluant Douchy-les-Mines, elle est légitimée à contester des décisions administratives ayant un impact sur l'environnement local. Son action vise à obtenir des documents nécessaires pour analyser la légalité de l'arrêté préfectoral du 7 février 2025.

3. Justification de la mesure demandée

L'article L. 521-3 du Code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner des mesures utiles en cas d'urgence. L'association argue que l'accès aux documents demandés est indispensable pour :

- Vérifier si les nouvelles modalités de rétention des eaux respectent l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, qui impose des capacités de confinement suffisantes pour éviter toute pollution en cas d'incendie.
- Préparer un éventuel recours contentieux contre l'arrêté du 7 février 2025 avant l'expiration du délai légal de deux mois, soit le 13 avril 2025.

- S'assurer que l'absence d'un bassin extérieur de 1 255 m³ ne compromet pas la protection des milieux aquatiques environnants, notamment la rivière Selle, classée en catégorie 1 et contribuant à l'alimentation de la nappe phréatique de la Craie.

4. Urgence et nécessité de la communication des documents

L'urgence découle du fait que l'arrêté contesté a été publié le 13 février 2025 et que le délai de recours expire le 13 avril 2025.

Or, sans les documents demandés (dossier de porter à connaissance du SIAVED, avis du SDIS et rapport de la DREAL), l'association ne peut vérifier la conformité des nouvelles mesures et exercer son droit au recours dans les délais impartis.

Les centres de tri étant fréquemment sujets aux incendies, comme l'a illustré le sinistre du site PAPREC à Amiens en janvier 2025, il est impératif que les dispositifs prévus garantissent une rétention efficace des eaux polluées pour éviter une contamination environnementale.

5. Conclusion et demandes formulées

L'association Nord Nature Environnement demande au juge des référés d'ordonner au Préfet du Nord de lui communiquer, sous format électronique et dans un délai de sept jours, les documents suivants :

- Le dossier de porter à connaissance du SIAVED déposé le 20 décembre 2024 et complété le 10 janvier 2025.
- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) rendu le 7 janvier 2025.
- Le rapport de la DREAL du 23 janvier 2025 sur les modifications envisagées.

En cas de non-exécution dans les délais, l'association demande l'application d'une astreinte par jour de retard.

Ce résumé synthétise les enjeux environnementaux et juridiques soulevés par cette requête et met en évidence la nécessité d'une transparence administrative afin d'assurer la protection des milieux naturels et des ressources en eau face aux risques d'incendie liés à l'exploitation du centre de tri du SIAVED.

Benoit Tomsen

Vice-Président

Nord Nature Environnement